

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. I.

N^o 14.

Samedi 7 avril 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale

concernant

la prolongation du temps de service
des officiers.

(Du 22 mars 1888.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral, du 18 novembre 1887,

décète :

Art. 1^{er}. Le temps de service des officiers dure, dans l'élite, jusqu'à l'âge de 34 ans révolus, et, dans la landwehr, jusqu'à l'âge de 48 ans révolus. Le passage soit en landwehr, soit dans le landsturm, a lieu à la fin de l'année où ces limites d'âge sont atteintes.

Art. 2. Sont exceptés de cette prescription :

- a. les capitaines de toutes armes, lesquels n'acquièrent le droit de passer à la landwehr qu'à la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 38 ans ;

- b. les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels), lesquels peuvent être incorporés dans l'élite ou dans la landwehr pendant la durée entière du service.

Art. 3. La Confédération subvient aux frais de la première acquisition et du renouvellement de l'habillement et de l'équipement des officiers par une indemnité dont le montant est fixé par un règlement du conseil fédéral.

Art. 4. Les prescriptions de l'article 7 de la loi sur l'impôt militaire du 28 juin 1878 restent en vigueur.

Art. 5. Les articles 1, 10 et 12 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, sont abrogés, pour autant qu'ils sont en contradiction avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 6. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,
Berne, le 20 mars 1888.

Le président : A. GAVARD.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 22 mars 1888.

Le président : KURZ.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 24 mars 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 7 avril 1888.
Délai d'opposition : 6 juillet 1888.

Loi fédérale concernant la prolongation du temps de service des officiers. (Du 22 mars 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1888
Date	
Data	
Seite	633-635
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 850

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.